PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10816 – ADNOC / ADQ / RIL / JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 345/05)

1. Le 1er septembre 2022, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) no 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Abu Dhabi Chemical Derivatives Company RSC Ltd («TA'ZIZ», Émirats arabes unis), contrôlée conjointement par Abu Dhabi National Oil Company («ADNOC», Émirats arabes unis) et Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC («ADQ», Émirats arabes unis),

— Reliance Strategic Business Ventures Ltd («RSBVL», Inde), contrôlée par Reliance Industries Limited («RIL», Inde),

— une société nouvellement créée («JV» ou «l'entreprise commune», Émirats arabes unis).

ADNOC, ADQ et RIL acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de l'entreprise commune de plein exercice.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— ADNOC est un groupe énergétique et pétrochimique principalement actif dans la prospection, la production, le stockage, le raffinage et la distribution de pétrole et de gaz, ainsi que dans le développement de produits pétrochimiques,

— ADQ est une société holding qui investit directement et indirectement dans un certain nombre de secteurs de l'économie d'Abou Dhabi, notamment l'alimentation et l'agriculture, l'aviation, les services financiers, les soins de santé, les industries, la logistique, les médias, l'immobilier, le tourisme et l'hôtellerie, les transports et les services d'utilité publique,

— RIL est présente dans un certain nombre de secteurs, notamment Oil to Chemicals (O2C) (qui comprend le raffinage et la commercialisation de produits pétrochimiques), la prospection et la production pétrolières et gazières, la vente au détail, les médias, les services numériques et les nouvelles énergies.

3. Les activités de l'entreprise commune de plein exercice nouvellement créée seront les suivantes: production et vente de soude caustique, de dichlorure d'éthylène («EDC») et de polychlorure de vinyle («PVC») sur certains marchés.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10816 – ADNOC / ADQ / RIL / JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.